



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Sérignan (34)**

n°saisine : 2022 - 010382

n°MRAe : 2022DKO122

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010382 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sérignan (34) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **reçue le 24 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 23 mars 2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Sérignan (superficie communale 275 ha, 6 956 habitants en 2017, source INSEE), commune littorale, est en cours de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que Béziers Méditerranée procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et prévoit :

- de réduire les surfaces desservies par l'assainissement collectif qui représente actuellement 81 % du parc d'habitations,
- de maintenir le reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, zones humides, trames verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, périmètre des plans nationaux d'action (PNA) en faveur de l'aigle de Bonelli, de l'Émyde lépreuse, de l'Outarde canepetière et du Léopard ocellé ainsi que des zones répertoriées au titre du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) Bassin versant de l'Orb approuvé le 23 juin 2011 ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) intercommunale « Sérignan / Valras-Plage » de type « boues activées » (mise en service en 2004), située sur la commune de Sérignan, dont l'exutoire est l'embouchure de l'Aude – Cap d'Agde, disposant d'une capacité de traitement de 53 000 équivalent-habitants (EH) et à terme, d'une capacité et d'une marge épuratoire suffisantes pour accueillir les 8 409 habitants de Sérignan et les 5 034 habitants de Valras-Plage, à l'horizon 2040 (projection démographique d'après l'Orientations d'aménagement et de programmation(OAP) et les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois) et les 35 690 habitants saisonniers des deux communes ;

Considérant que 841 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal et que 536 ont fait l'objet de contrôles menés par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que ces contrôles montrent que 88 de ces installations ANC ont reçu un « avis favorable avec réserve », 52 sont considérées comme « installations non conformes hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux », 252 ont reçu un « avis défavorable », 47 sont considérées comme « installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes » (dont 32 se situant à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'adduction en eau potable) et 24 logements ne possèdent pas d'installation ;

Considérant que certaines habitations, dont l'ANC est non conforme ou avec « avis défavorable » sont regroupées à proximité des captages d'eau destinée à la consommation humaine « F3 les Vignes d'or », « F3 l'Hermitage » et « Recanette F3 (commune de Valras-Plage) », en zone humide inventoriée et/ou en zone rouge du PPRI, sans que soit analysée l'opportunité d'un raccordement au réseau collectif ;

Considérant que le Schéma directeur d'assainissement de Béziers Méditerranée, établi en 2021, note une augmentation du nombre d'ANC, par rapport au précédent (augmentation de 856 % entre 2005 / 2017), avec une baisse du taux de conformité (37 %) ;

Considérant que les enregistrements mettent en évidence une sensibilité forte à modérée des réseaux de Sérignan aux entrées d'eaux parasites de pluie, une présence importante d'eaux parasites de nappe au printemps et en automne entraînant la mise en marche de deux pompes (temps de pompage > 24 h) au niveau du poste de refoulement « Caves Bayères » ; qu'une campagne de mesures (bâches et aval refoulement) avec contrôle de l'état des structures est à réaliser pour préciser le risque lié aux sulfures et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier (investigations à réaliser au printemps ou automne, périodes les plus critiques en raison de la baisse de la population et des températures élevées) ;

Considérant que le SCoT du Biterrois dans son orientation 1.3.2 porte comme enjeu la préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines et dans son orientation 5.4.2 porte l'enjeu sur la prévention de la pollution de l'eau par l'assainissement ;

Considérant que les Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb et Libron, du bassin de l'Hérault et de l'Astien portent, entre autres enjeux majeurs, la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des usages prioritaires des lagunes (pêche, baignade) et la préservation des systèmes aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sérignan (34) est susceptible

d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, particulièrement sur les trois captages et plusieurs zones de baignade ;

Considérant que l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées pourra être intégrée à celle du PLU en cours de révision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sérignan (34), objet de la demande n°2022 - 010382, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>